

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n°2007-937
 portant identification des acheteurs et
 utilisateurs des services de téléphonie mobile
 offerts au public

DC
 CT₁
 CT₂
 CJ
 DELPT
 DFC
 DELTP
 IT
 IAAF
 SAGE
 10-08-0


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 2006 - 15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, modifiée par la loi n° 2006 - 02 du 04 janvier 2006 ;
- Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour entreprises concessionnaires du service public ;
- Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes modifié par le décret n° 2006-822 du 14 septembre 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2005-1182 du 6 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;
- Vu le décret n° 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Sur le rapport du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

DECRETE :

Article premier :

Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus, au moment de la souscription au service de téléphonie mobile, de procéder à l'identification des acheteurs et des utilisateurs de cartes SIM. A ce titre, ils prennent toutes les dispositions pour que leurs distributeurs soient en mesure de procéder à cette identification.

A cet effet, les éléments suivants doivent être obtenus du client :

- Présence physique du souscripteur ;
- Numéro d'une pièce d'identification en cours de validité notamment carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'identité scolaire ou d'étudiants, carte d'étranger ou consulaire pour les étrangers ;
- adresse exacte au moment de la souscription.

Article 2:

Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public pourront procéder à la mise en réception d'appels de la ligne, à la suspension provisoire ou définitive de la ligne de tout client qui ne se sera pas fait identifier conformément à l'article premier du présent décret.

En aucun cas, les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public ne sont redevables de pénalités, de remboursement de crédits de communication, ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit suite à la mise en réception d'appels, de suspension provisoire ou définitive de la ligne d'un client, résultant du non respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 :

En cas de suspension, les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public accordent à leurs clients un délai de soixante (60) jours à compter de la date de suspension effective du service pour leur permettre de s'identifier. Passé ce délai, ils peuvent procéder à la suspension définitive de la ligne.

Article 4 :

En cas de cession d'une ligne, les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public prennent toutes les dispositions requises pour procéder à l'identification du nouvel utilisateur. Etant entendu qu'il appartient au cédant de déclarer la cession auprès de l'exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public ou du distributeur.

Article 5 :

Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus de répondre à toute demande d'informations relatives aux données personnelles ainsi collectées émanant des autorités judiciaires et administratives compétentes en application des dispositions relatives aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique.

Article 6 :

Les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour procéder, en mettant en place un dispositif technique approprié, pour l'identification de tous les clients dont l'identité n'est pas encore établie.

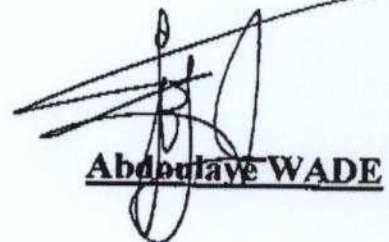
Article 7 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 07 AOUT 2007

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdoulaye WADE



Cheikh Hadjibou SOUMARE